

Document de travail pour la table ronde 2.2

Protection des migrants dans toutes les situations

I. Introduction :

La migration est devenue l'une des tendances prédominantes jouant un rôle essentiel dans l'encadrement du pacte mondial de développement ainsi que dans les économies mondiales. Selon le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, une proportion significative de la population mondiale – environ 3,3 %, soit quelque 244 millions de personnes – résidait en dehors de son pays d'origine en 2015.¹ Aussi n'est-il point surprenant que les questions relatives à la protection de ce segment de la communauté mondiale suscitent un intérêt international et incitent à un examen approfondi.

Plus tôt dans l'année, en septembre 2016, les dirigeants mondiaux se sont réunis pour le Sommet des Nations Unies pour les réfugiés et les migrants afin de trouver des solutions communes pour gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants. Lors de ce Sommet, l'accent a été mis sur les droits de l'homme universels et les libertés fondamentales des migrants. Les migrants ont été reconnus comme des détenteurs de droits et les États se sont engagés à pleinement protéger leurs droits de l'homme, indépendamment de leur statut. Avant cela, en 2005, les États membres des Nations Unies avaient réaffirmé dans le Document final du Sommet mondial leur détermination à prendre des mesures pour assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille.² De la même manière, le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui s'est tenu à New York en octobre 2013 afin d'examiner les aspects pluridimensionnels des migrations internationales et du développement, a reconnu la relation entre la migration internationale, le développement et les droits de l'homme. Plus récemment, dans le paragraphe 29 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030), les États membres des Nations Unies ont reconnu la contribution positive qu'apportent les migrants à une croissance inclusive et au développement durable. Conformément à ce document, les États membres des Nations Unies se sont engagés à coopérer à l'échelle internationale pour faire en sorte que les migrations se déroulent de façon sûre, ordonnée et régulière, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'obligation de traiter avec humanité les migrants, indépendamment de leur statut migratoire.

La question de la protection a été abordée par la communauté du FMMD en un certain nombre d'occasions. Elle a fait l'objet d'un débat, pour la première fois, lors de la table ronde 1.1 du FMMD des Philippines de 2008 sur la « La protection des droits des migrants », qui soulignait l'approche « cycle de vie » de la protection des migrants et le partage de la responsabilité entre les

¹ DAES des Nations Unies, *International Migration Report 2015*, disponible à l'adresse :

<http://www.un.org/en/development/desa/population/migration/publications/migrationreport/docs/MigrationReport2015.pdf>

² A/RES/60/1 (2005) paragraphe 62.

pays d'accueil et d'origine. Lors du 6^e FMMD qui s'est tenu à Maurice en 2012, la table ronde 3.2 sur « La protection du migrant, en tant que partie intégrante de la gestion migratoire » et la table ronde 3.3 intitulée « Protection des travailleuses et travailleurs domestiques migrants – Amélioration de leur potentiel de développement » ont débattu d'aspects spécifiques de la « protection ». Les tables rondes ont donné lieu à des débats intéressants, mais leur portée était limitée. Une exploration plus approfondie du concept de protection des migrants est justifiée afin de clarifier avant tout sa nature et son objet, ce qui ouvrira la voie à d'éventuels débats plus ciblés sur les manières et les moyens d'élargir cette protection à ceux qui en ont besoin.

La question de la protection des migrants est pluridimensionnelle. L'expérience migratoire est une expérience complexe couvrant un processus qui commence avec le départ du pays d'origine, passe par le recrutement et, dans certains cas, par un voyage à travers un pays de transit ou un séjour prolongé dans ce dernier, l'accueil et la résidence dans un pays de destination, et qui comprend parfois le retour dans le pays d'origine. Un débat en bonne et due forme sur les besoins de protection des migrants doit par conséquent prendre en compte les facettes multiples et diverses de cette expérience, traiter l'intégralité du cycle du processus de migration et inclure la protection des migrants dans toutes les situations, indépendamment de leur statut et des facteurs à son origine. Il est clair qu'il existe des circonstances ou des situations migratoires qui engendrent des vulnérabilités et des besoins de protection particuliers. Pour ne citer que deux exemples, les migrants qui recherchent un emploi à l'étranger peuvent se retrouver sous l'emprise de recruteurs sans scrupule qui profitent de leur situation ou ils peuvent être exploités pour leur travail dans le pays de destination. Les enfants mineurs non accompagnés peuvent finir dans un pays de destination où ils sont exclus des systèmes d'éducation et de santé ou bien se retrouvent privés de soins parentaux au moment où ils en ont le plus besoin.

La table ronde 2.2 débattrait de ces vulnérabilités spécifiques tout en traitant les besoins de protection de tous les migrants. Elle cherchera à identifier les options politiques visant à protéger et à promouvoir leurs droits, leur bien-être et leur sécurité, tout en construisant un environnement favorable pour tous les migrants. Elle explorera également les rôles et les responsabilités des parties prenantes, notamment des gouvernements, du secteur privé et de la société civile en vue d'assurer la protection des migrants.

Les débats viseront également à souligner les droits et les responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination en ce qui concerne la reconnaissance, la garantie et le renforcement de la protection des migrants au sein de leur pays ainsi que de leurs ressortissants à l'étranger. Ce document de travail n'entre pas dans le détail des vulnérabilités particulières des personnes déplacées, étant donné que ce thème sera abordé par la table ronde 3.1. Néanmoins, il existe un lien entre la présente table ronde et les tables rondes 3.1 et 3.2.

II. Objet

L'objet de ce document est triple :

- 1) présenter, dans les grandes lignes, les instruments et les principes internationaux destinés à protéger des droits de l'homme des migrants ;
- 2) déterminer les circonstances particulières ou les situations qui engendrent la vulnérabilité des migrants ; et

3) initier un débat sur les manières et les moyens d'améliorer la protection des migrants.

III. Une vaste perspective juridique internationale sur la protection des migrants

Protéger les migrants est une obligation juridique internationale. Les États ont la compétence souveraine et le droit de décider de l'admission et de la résidence des non-ressortissants sur leur territoire, mais ils ont également la prérogative et la responsabilité essentielles, en vertu du droit international, de protéger les personnes qui ont pénétré sur leur territoire ou relèvent de leur compétence.

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) stipule, dans son article 2, que « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. » Les expressions « d'origine nationale » et « de toute autre situation » précisent clairement qu'il s'agit des migrants, indépendamment de leur statut. Un large éventail de principaux traités des droits de l'homme protège les droits de l'homme des migrants, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Au niveau international, par conséquent, tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire des États signataires, y compris aux non-ressortissants. Outre le cadre des droits de l'homme, d'autres branches du droit international prévoient la protection des migrants. Par exemple, la Convention (n° 143) sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants de 1975 ; la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 ; les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection des migrants et la violence à l'égard des travailleuses migrantes ; les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants ; les protocoles de 2000 contre le trafic illicite et la traite ; la Convention (n° 189) de l'OIT de 2011 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques ; le Protocole et la recommandation de l'OIT de 2014 relatifs à la convention sur le travail forcé ; la Convention (n° 181) de l'OIT sur les agences d'emploi privées de 1997 et sa recommandation ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Recommandation générale n°26 sur les travailleuses migrantes).

Ces instruments internationaux sont souvent complétés au niveau national, expressément ou implicitement, par des législations du travail traitant de la protection des travailleurs migrants. Il existe par ailleurs un certain nombre d'instruments régionaux qui accordent une protection aux migrants. Parmi ceux-ci, figurent, par exemple, la Convention de l'OUA régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique (1969) et la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés

(1984) qui élargissent la définition des réfugiés, ainsi que la Charte sociale européenne (1961) et la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977).³

Le Programme 2030 donne une orientation supplémentaire, puisque les États membres des Nations Unies se sont engagés à créer les conditions nécessaires à une croissance économique durable qui profitera à tous et s'inscrira dans la durée, au partage de la prospérité et au respect du principe d'un travail décent pour tous, compte tenu des différents niveaux de développement national et des capacités des pays, sans laisser personne de côté. Fait important, il recense les migrants parmi les groupes vulnérables qu'il convient d'autonomiser et dont les besoins sont exposés dans le programme. Par exemple :

- L'objectif 1 vise à « Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde », c'est-à-dire y compris pour les migrants qui ont besoin d'une autonomisation économique. La cible 1.3 inclut les migrants parmi « les personnes vulnérables ».
- La cible 8.8 traite de la défense des droits des travailleurs et de la promotion de la sécurité et de la sûreté sur le lieu de travail et vise à assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire. Par ailleurs, la cible 8.7 accorde une attention toute particulière au travail forcé et au travail des enfants.
- L'objectif 5 vise à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles. Le but de la cible 5.1 est de mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et appelle à prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les femmes migrantes soient traitées sur un pied d'égalité avec les hommes migrants eu égard à leurs droits de travailleurs. La cible 5.2 évoque l'élimination de violence, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation que les femmes migrantes peuvent subir, en particulier lorsqu'elles migrent par le biais de canaux irréguliers et/ou sans document d'identité approprié.
- La cible 10.7 appelle à faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées. L'alinéa 10.7.c) met l'accent sur la baisse au-dessous de 3 pour cent des coûts de transaction des envois de fonds effectués par les migrants et l'élimination des couloirs de transfert de fonds dont les coûts sont supérieurs à 5 pour cent.

Le rapport A/69/302 du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants propose des analyses additionnelles des cibles spécifiques et des indicateurs pouvant inclure des migrants.

³ Pour un aperçu des mécanismes régionaux, y compris des mécanismes non contraignants, voir par exemple, l'Union interparlementaire (2015) *Migration, droits de l'homme et gouvernance : Guide pratique à l'usage des parlementaires n° 24*.

IV. Vulnérabilité des migrants

Étant donné que les migrants se déplacent depuis leur pays d'origine, en passant – relativement fréquemment – par un pays de transit, pour atteindre leur pays de destination, ils peuvent courir des risques, et courent souvent des risques, de violations de leurs droits de l'homme et d'abus.

L'exploitation des migrants, la discrimination pratiquée à leur égard ainsi que les violations de leurs droits peuvent survenir à tout stade de la migration et indépendamment de leur statut, même si les migrants irréguliers, les travailleurs migrants peu qualifiés et les travailleuses migrantes sont plus particulièrement touchés. La discrimination et la violation des droits des migrants sont souvent enracinées dans des attitudes xénophobes au sein des communautés d'accueil et certaines difficultés tiennent aux stéréotypes associés aux migrants ainsi qu'à leur association à des perceptions négatives, telles que le crime, la prolifération de maladies et l'idée qu'ils constituent un fardeau pour la protection sociale et les systèmes d'assistance sociale.

La migration dans des conditions dangereuses a engendré des problèmes de développement, tant pour les personnes, que pour les sociétés et les économies. Elle conduit souvent à des situations d'exploitation et d'abus extrêmes pour les migrants. À cet égard, il y a une prise de conscience que les gouvernements, dans leur gestion des mouvements transfrontières, ne parviennent pas à s'adapter au rythme des réalités en rapide évolution de la migration et que la gestion des frontières manque souvent d'une approche fondée sur les droits de l'homme. La réponse à cette situation est bien trop souvent une sécurisation des frontières, créant un nouvel ensemble de risques pour les migrants.

L'exploitation commence souvent dans les pays d'origine où les migrants peuvent avoir à payer des sommes excessives lors du recrutement, de la préparation et du voyage, ou pire encore, où ils peuvent tomber entre les mains de trafiquants ou se retrouver forcés de partir suite à des violations de leurs droits de l'homme. Dans certains pays d'origine, il peut être demandé aux travailleurs migrants de payer des frais exorbitants pour « contourner les listes d'attente » ou ils peuvent simplement contourner les canaux réguliers et placer leur vie entre les mains de passeurs. Parallèlement, dans les pays de transit et de destination, l'exploitation, la violence et l'intimidation peuvent survenir sous différentes formes, allant de salaires très bas, de conditions de travail inférieures à la norme, à de longues heures de travail, au déni des droits des travailleurs, à la confiscation des papiers d'identité personnels et des documents de voyage, etc. du fait des recruteurs et/ou des employeurs. L'accès à la justice et à une réparation équitable constitue une difficulté majeure pour ces travailleurs migrants.

En outre, les travailleurs migrants subissent souvent des abus de leurs droits économiques, sociaux et culturels. L'absence d'accès à un hébergement adapté, à de bonnes conditions sanitaires, à des soins de santé et à l'éducation constitue une violation des droits de l'homme des migrants. L'accès à d'autres formes de protection sociale peut également être problématique pour les migrants. Certains migrants ont accès aux soins de santé proposés dans le cadre de leur emploi, mais cela varie grandement et de nombreuses personnes se retrouvent vulnérables si elles connaissent des problèmes de santé.

Dans un certain nombre de pays, les migrants et les membres de leur famille, y compris les enfants, font l'objet de détention, parfois dans des conditions abusives. Les migrants sans papiers, en

particulier, sont souvent arrêtés, détenus et expulsés, sans qu'il soit tenu compte de leur situation individuelle et sans autre procédure. Le droit des migrants à la liberté et la sécurité de la personne et la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires sont établis dans les articles 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Nombre des droits établis par ce Pacte sont repris dans des instruments régionaux des droits de l'homme. L'article 16 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a établi des garanties pour la protection des travailleurs migrants et les membres de leur famille contre l'arrestation et la détention arbitraires. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a également débattu de la détention des migrants en plusieurs occasions et a déclaré que « la mise en détention des enfants en raison du statut migratoire de leurs parents sera toujours une violation du principe du meilleur intérêt de l'enfant et constituera une violation du droit de l'enfant ».

Les migrants se déplaçant par le biais de canaux irréguliers ou en situations irrégulières

L'absence de canaux de migration réguliers et la sécurisation des frontières poussent les migrants, y compris ceux relevant des différentes catégories de personnes vulnérables, à voyager de manière irrégulière. Les voyages irréguliers à travers le désert ou par la mer, transitant par différents pays, sont pleins de dangers et peuvent être extrêmement longs et traumatiques. De nombreux migrants perdent chaque année la vie en traversant des frontières internationales.⁴ Ceux qui survivent sont affaiblis physiquement et mentalement et deviennent encore plus vulnérables aux abus et à la violence perpétrés par des passeurs sans scrupule, ainsi qu'à l'exploitation des trafiquants.

Les migrants en situation irrégulière sont en général plus vulnérables et plus sujets à voir leurs droits violés et, même si les migrants réguliers connaissent également le harcèlement, la discrimination, l'exclusion, la violence et l'exploitation, la situation est souvent pire pour les migrants en situation irrégulière. Ces derniers sont plus souvent exclus de la santé, de l'éducation, de l'hébergement et de l'emploi. En outre, les migrants irréguliers, qui subissent des violations de leurs droits, des discriminations, des détentions arbitraires ou des violences, sont souvent incapables d'accéder à la justice en raison de leur statut irrégulier ou de peur d'être expulsés et ne peuvent par conséquent pas accéder à des recours.

Les femmes migrantes

Les femmes et les filles représentent presque la moitié du total des migrants internationaux au niveau mondial. De plus en plus femmes migrent seules ou en tant que chefs de famille. Les facteurs qui motivent la migration des femmes peuvent être liés à la discrimination fondée sur le sexe, qui limite les opportunités offertes aux femmes dans leur pays d'origine et constituent un facteur de pauvreté et d'exclusion de l'accès à un travail décent, à la santé et à l'éducation. Pour les femmes, la migration peut offrir des opportunités d'indépendance et d'autonomisation économiques. Cependant, dans le même temps, elle peut aboutir à l'exploitation, à la violence et à des abus qui laissent les femmes migrantes dans des situations de vulnérabilité, surtout les femmes migrantes en situation irrégulière, qui sont souvent confrontées à des violations de leurs droits de l'homme. Le manque d'informations, les faibles niveaux de compétences et la pénurie d'opportunités de migration sûre ne font qu'exacerber ces difficultés, notamment en renforçant la

⁴ Selon l'OIM, le nombre de migrants morts au niveau mondial s'élevait à 5 238 à la fin septembre de cette année. Voir le Projet des migrants disparus <http://missingmigrants.iom.int/global-migrant-deaths-pass-5200>.

vulnérabilité des femmes migrantes à la traite. Aussi faut-il des efforts, des politiques et des lois tenant compte du genre afin de protéger les femmes migrantes dans toutes les phases de la migration. Le harcèlement sexuel et la violence sexuelle représentent des risques particuliers auxquels les femmes migrantes travaillant dans certains secteurs du marché du travail sont exposées. Des agences privées recrutent de nombreuses femmes migrantes pour travailler chez des ménages où elles travaillent souvent en dehors de l'économie formelle et sont, dans de nombreux pays, exclues des protections garanties par le droit du travail.

Les travailleuses domestiques migrantes, en particulier, sont exposées à diverses formes d'atteintes à leurs droits fondamentaux et courent souvent des risques de violations des droits de l'homme tout au long du cycle de la migration, notamment des risques de violences sexuelles et fondées sur le genre, de harcèlement et de mauvais traitements, de conditions de travail injustes et d'exploitation. Les travailleuses domestiques migrantes au pair sont confrontées à des risques supplémentaires, notamment des restrictions de leur liberté de circulation dues au fait que leurs employeurs conservent leur passeport et/ou les confinent au domicile ; elles se retrouvent dans un logement insalubre et/ou inadapté. Ces femmes, dont le lieu de travail est également le domicile, sont également marginalisées et rencontrent de sérieux obstacles dans l'accès à la justice pour les violations susmentionnées.

Parmi les 67,1 millions de travailleurs domestiques estimés dans le monde, 11,5 millions ou 17,2 % sont des migrants internationaux. Près de 73,4 % (ou environ 8,5 millions) de tous les travailleurs migrants domestiques sont des femmes. L'Asie du Sud-Est et le Pacifique accueillent la majeure partie d'entre elles, avec 24,0 % du nombre total mondial de travailleuses domestiques migrantes, suivis par l'Europe du Nord, du Sud et de l'Ouest avec 22,1 % du total, et les États arabes avec 19,0 %.

Les personnes handicapées

Les personnes en déplacement ayant des handicaps rencontrent de nombreuses difficultés supplémentaires avant, pendant et après leur voyage et sont souvent parmi les plus vulnérables, qu'elles restent dans le pays de destination ou rentrent dans leur pays d'origine, en raison des obstacles physiques ou de communication. De plus, il arrive que certaines personnes subissent un accident pendant le voyage engendrant un handicap. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé, les personnes ayant des handicaps représentent entre 7% et 10 % de la population mondiale. Cela donne à penser qu'il y a plusieurs millions de migrants souffrant de cette vulnérabilité particulière qui auraient besoin de protection, d'indemnisation et d'assistance pour une rééducation et pour réintégrer une vie normale.

Les enfants et les adolescents migrants, y compris les mineurs non accompagnés.

Les enfants, dont les adolescents et en particulier les mineurs non accompagnés, sont plus particulièrement vulnérables en tant que migrants. Certains fuient un conflit, la pauvreté et des phénomènes météorologiques extrêmes afin de pouvoir exercer leurs droits tels que l'accès à l'éducation ou aux soins de santé, certains cherchent à rejoindre leur famille, tandis que d'autres sont en quête d'une vie meilleure et d'un endroit où élire domicile. Ils sont confrontés à différents risques sur leur itinéraire de migration. Nombre d'entre eux se retrouvent dans une situation de vulnérabilité lorsqu'ils essaient de franchir des frontières internationales sans les documents

nécessaires pour voyager et peuvent être exposés à de graves violations des droits de l'homme et à des abus pouvant menacer leur santé physique, émotionnelle et psychologique ainsi que leur bien-être ; ils peuvent aussi se retrouver exposés à des crimes et à des violations des droits de l'homme, y compris des délits comme le vol, le kidnapping, l'extorsion, les violences physiques, le trafic et la traite des personnes, y compris le travail forcé, l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle. Il est peu probable que leur nombre diminue et leur protection est donc un défi qui continuera à exiger notre attention.

Les droits des enfants et des adolescents migrants, indépendamment de leur statut, sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Résolution du Conseil des droits de l'homme sur les enfants et les adolescents migrants non accompagnés et les droits de l'homme, adoptée à sa vingt-neuvième et sa trente troisième sessions. La protection et le respect des droits de l'homme de chaque enfant énoncés dans ces instruments internationaux, y compris le meilleur intérêt de l'enfant en tant que considération essentielle, doivent être garantis par le biais de mesures protectrices à tous les stades du circuit migratoire. En cas de rapatriement, c'est un moment de vulnérabilité et éventuellement d'extrême traumatisme dans lequel les enfants peuvent à nouveau se retrouver victimes si des mesures de protection spécifiques ne sont pas prises. En situation de crise, les enfants et les jeunes sont parmi les plus vulnérables. Ils ont le droit de faire entendre leur voix et de participer au débat qui les concerne.

La voie à suivre ?

Avec le développement progressif d'un cadre des droits de l'homme universellement applicable comprenant les principaux instruments des droits de l'homme, le concept de protection a peu à peu acquis une signification plus large, allant bien au-delà du droit des réfugiés et du droit humanitaire. Le défi pour la communauté internationale consiste à élaborer des stratégies efficaces afin de traiter les besoins de protection des migrants dans la pratique. Trois grandes orientations sembleraient nécessaires.

La première est le besoin d'une approche de la gouvernance de la migration fondée sur les droits. Une approche fondée sur les droits consiste essentiellement en un cadre conceptuel et en un instrument méthodologique destinés à élaborer des programmes, des politiques et des pratiques intégrant les droits et les normes issus du droit international. Pour les États, cela revient à placer l'individu au centre de la gestion de la migration et à reconnaître chaque individu comme un détenteur de droits. Les États ont l'obligation juridique de protéger et de promouvoir les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire.

Une sensibilisation à la migration sûre, à la fois avant le départ et après l'arrivée, notamment aux droits des travailleurs migrants respectivement dans les pays d'origine et de destination, peut autonomiser les migrants, en particulier les femmes, grâce à une connaissance améliorée de leurs droits. Elle peut également permettre de les informer de leurs obligations et de leurs responsabilités à l'égard du pays où ils vont résider.

Une partie essentielle de cette approche consiste à mettre en place des cadres juridiques pour protéger les droits de l'homme de tous les migrants, y compris la signature, la ratification et la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux de protection pertinents, l'amélioration de la coopération consulaire et l'octroi garanti d'un accès aux recours juridiques.

Des accords bilatéraux et des protocoles d'accord entre les pays de destination et d'origine peuvent également jouer un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits des travailleurs migrants entre deux pays. Au niveau international, les gouvernements ont officiellement reconnu la pertinence des accords bilatéraux et des protocoles d'accord, les mentionnant dans des documents clés énonçant les droits des travailleurs migrants. En incluant, par exemple, des dispositions explicites pour une protection complète des droits de l'homme et des droits du travail de tous les travailleurs migrants couverts en vertu de l'accord et/ou en évoquant les normes et les cadres normatifs existants afin de garantir que ces protections seront respectées par les États contractants, les gouvernements nationaux peuvent faire preuve d'un engagement sérieux en faveur du bien-être et de la protection des travailleurs migrants. Étant donné qu'un grand nombre de travailleuses migrantes s'engage dans le travail domestique, ces dernières années, de nombreux accords bilatéraux se sont accompagnés de contrats de travail type pour les travailleurs migrants en tant que mesure de protection concrète (Wikramasekara, 2015). Il est communément admis qu'il est essentiel d'adopter un contrat de travail standardisé pour les travailleurs migrants domestiques pour régler les problèmes auxquels ils sont confrontés. Les contrats type règlent également la question de la multiplicité des contrats utilisés par les différents pays et formalisent la relation de travail entre l'employeur et le travailleur. Ces mesures contribueront grandement à promouvoir et à protéger les droits des travailleuses migrantes domestiques.

La deuxième orientation consiste à élaborer des politiques migratoires globales fondées sur les droits, couvrant toutes les phases du cycle de la migration, depuis le départ jusqu'au retour, en termes d'inclusion de tous les domaines politiques tels que la migration de main-d'œuvre, le regroupement familial, l'intégration, les mesures de lutte contre la traite et le trafic et la gestion des frontières ; ainsi qu'en termes de participation de toutes les parties prenantes clé telles que les gouvernements, les employeurs et la société civile. Le moment où les migrants sont le plus en danger est lorsqu'ils « tombent entre » ces domaines politiques. Inversement, ils sont plus susceptibles de bénéficier d'une protection lorsqu'ils peuvent profiter de canaux de migration sûrs, ordonnés et réguliers. À cet égard, l'accès aux services essentiels est d'une importance primordiale. La vulnérabilité des migrants est démultipliée lorsqu'il n'y a aucun accès ou qu'un accès réduit aux services essentiels comme les services liés à la santé mentale ou psychosocial, l'éducation et l'hébergement.

Troisièmement, des mesures peuvent être mises en place pour traiter des vulnérabilités particulières, qui sont souvent spécifiques au contexte. Des lignes directrices non contraignantes ont été récemment élaborées par le biais de processus dirigés par les États en vue d'améliorer la protection des migrants en situation de vulnérabilité, notamment l'Initiative des migrants dans des pays en crise (MICIC) et ses lignes directrices relatives à la protection des migrants dans les pays touchés par un conflit ou une catastrophe naturelle, ainsi que l'Initiative Nansen et son Plan d'Action pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le contexte d'une catastrophe naturelle et des effets des changements climatiques.

À cet égard, il est important de garder à l'esprit l'engagement pris par les dirigeants mondiaux lors du Sommet du 19 septembre sur les déplacements massifs de réfugiés et de migrants :

« [...] les personnes en situation de vulnérabilité qui voyagent dans le contexte des déplacements massifs de réfugiés et de migrants ont des besoins particuliers, nous les satisferons [...], en particulier les besoins des femmes en situation difficile; des enfants (notamment les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille) ; des membres de minorités ethniques et religieuses ; des victimes de violence ; des personnes âgées ; des personnes handicapées ; des personnes qui font l'objet de discrimination pour quelque motif que ce soit ; des populations autochtones ; des victimes de la traite des êtres humains ; des victimes de l'exploitation et de la maltraitance dans le contexte du trafic de migrants ».

La Déclaration du Sommet comprend également un engagement à

«... envisager d'élaborer des principes directeurs non contraignants et des directives volontaires, conformes au droit international, sur le traitement des migrants en situation de vulnérabilité, tout spécialement les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale en tant que réfugiés et qui sont susceptibles d'avoir besoin d'assistance. Ces principes directeurs et ces directives seront élaborés sur la base d'un processus mené sous l'autorité des États avec la participation de tous les intervenants compétents [...]. »

La Déclaration prend note « des travaux effectués par le Groupe mondial sur la migration aux fins de « l'élaboration de principes et de directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité ».

Questions directrices

1. *De quelles manières votre gouvernement fournit-il un accès égal aux protections juridiques et aux services sociaux à tous les migrants ?*
 - a) *Comment les **droits du travail** et des environnements de travail sûrs et sécurisés sont-ils garantis pour tous les migrants, indépendamment du statut migratoire ou du genre (ODD, cible 8.8) ?*
 - b) *Comment les préoccupations des travailleuses migrantes domestiques sont-elles traitées en ce qui concerne le passage sûr, les conditions de travail et la réparation des griefs ?*
 - c) *Comment les **soins de santé, la protection sociale et des opportunités en matière d'éducation** sont-ils accordés aux familles de migrants, en particulier aux femmes et aux enfants, ainsi qu'aux mineurs non accompagnés dans les États d'accueil ?*
 - d) *Quels sont les rôles des missions diplomatiques/des attachés chargés des questions du travail/des services consulaires pour garantir les droits et le bien-être des migrants dans les pays de destination ?*

- e) *Quels sont les rôles du secteur privé et d'autres parties prenantes ?*
2. *De quelles manières les États – pays d'origine et de destination – peuvent-ils s'engager et soutenir la collecte de données désagrégées sur les migrants, y compris par sexe, ainsi que sur la protection des migrants, comme énoncé dans la cible 17.18 des ODD sur le renforcement des capacités aux fins de disposer de données fiables ?*
 3. *Quelles sont les lacunes essentielles dans les institutions et processus internationaux et régionaux existants visant à soutenir la protection et la promotion de tous les droits des migrants ?*
 4. *Quels sont les contributions clés ou les messages essentiels que la table ronde peut soumettre au processus qui donnera lieu au Pacte mondial pour les migrations ?*

Recommandations éventuelles

1. *Veiller à ce que les cadres juridiques appropriés soient en place pour protéger les droits de tous les migrants.*
2. *Élaborer des principes directeurs sur une base volontaire et des directives non contraignantes – à titre de feuille de route sur la manière de rendre ces principes opérationnels – sur les migrants en situation de vulnérabilité (y compris dans le pays d'origine, de transit et de destination).*
3. *Élaborer des stratégies nationales pour rendre ces principes directeurs et directives opérationnels et mettre en place une approche multipartite et « pangouvernementale » de la gouvernance de la migration, couvrant tous les aspects politiques de la migration et garantissant « qu'aucun migrant n'est laissé hors » de ce cadre.*
4. *Prévoir des politiques destinées à « sauver des vies » dans les situations de crises et veiller à ce que les vies des migrants et la sécurité soient protégées pendant le voyage, notamment lors des déplacements en mer.*
5. *Rendre les voyages plus sûrs en améliorant la coordination interétatique afin de freiner le trafic de migrants et favoriser l'ouverture de nouveaux canaux réguliers de migration.*
6. *Élaborer des politiques et des procédures pour protéger les migrants et les réfugiés contre la violence, les abus et l'exploitation, y compris ceux résultant de la traite des êtres humains ou du trafic de migrants.*
7. *Conformément à la Déclaration de New York du 19 septembre, veiller à ce que ces politiques et procédures traitent, entre autres, la question de la détention des enfants et fixent des normes minimales en ce qui concerne le retour.*
8. *Garantir que tous les migrants ont accès aux services de soins de santé essentiels.*
9. *Identifier les éléments réalisables dans les résultats de la table ronde sur la protection des migrants dans toutes les situations relevant du cadre des ODD.*
